



ACCISES

E-COMMERCE PARTIR D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE VERS LA BELGIQUE

Marchandises d'accises : Bière, Vins, Autres boissons fermentées, Produits intermédiaires, Boissons spiritueuses
Produits soumis à accise : Boissons non alcoolisées et thé, Café

2021



CONTENU

1. INTRODUCTION	5
2. BOISSONS ALCOOLISÉES D'UN ÉTAT MEMBRE VERS LA BELGIQUE	6
2.1. Régime « Mise à la consommation » = les accises ont été payées dans un autre État membre que la Belgique	6
2.1.1. Livraison à des particuliers belges	6
2.1.2. Livraison à des entreprises belges	7
2.1.3. Retours	8
2.2. « Régime de la suspension des accises » dans un autre État membre de l'UE que la BE	8
2.2.1. Livraison à des particuliers belges ou à des entreprises belges sans autorisation d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré ou de destinataire temporairement enregistré	8
2.2.2. Livraison à des entreprises belges avec autorisation d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré ou de destinataire temporairement enregistré	8
2.2.3. Retours	8
3. BOISSONS NON ALCOOLISÉES, THÉ ET CAFÉ D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE VERS LA BELGIQUE	9
3.1. Livraison en Belgique	9
3.1.1. À des particuliers qui opèrent eux-mêmes le transport des produits depuis un autre État membre	9
3.1.2. À des particuliers avec un but commercial ou qui n'effectuent pas le transport et à des entreprises sans autorisation d'établissement d'accise	9
3.1.3. À des entreprises ayant une autorisation d'établissement d'accise	9
3.2. Retour depuis la Belgique vers un autre État membre	10
ANNEXES	11

La brochure d'informations est destinée aux entreprises qui lancent ou exploitent un webshop et livrent des marchandises en Belgique depuis un stock situé dans un autre État membre de l'UE.

1. INTRODUCTION

Avec des brochures, l'Administration générale belge des Douanes et Accises souhaite vous informer de vos obligations en matière d'accises en Belgique dans le domaine des boissons alcoolisées, des boissons non alcoolisées, du café ou des marchandises/produits soumis à accise en général, que vous livrez en Belgique par la vente par internet, depuis un stock dans un autre État membre de l'UE, à des particuliers ou des entreprises.

Cette brochure se limite uniquement à la législation sur les accises et à la cotisation d'emballage.

Souvent, on pense que lors de la mise en libre pratique de marchandises entre les États membres de l'UE, il ne faut pas remplir de formalités MAIS cela ne vaut pas toujours pour les marchandises d'accise et il y a encore souvent des obligations à remplir dans l'État membre de destination.

Un vendeur par internet d'un autre État membre imagine régulièrement, à tort, que le paiement des accises dans un État membre de l'UE l'exonère du paiement des accises dans un autre État membre.

L'importance des taux d'accises est différente dans tous les États membres de l'UE, ce qui fait que, malgré la libre circulation des marchandises au sein de l'UE, des contrôles sont toujours possibles lors de la circulation d'un État membre à l'autre.

Les accises sont dues dans l'État membre où les marchandises sont consommées, ce qui fait qu'un bon contrôle par chaque État membre est important.

Vous pouvez consulter les taux d'accise belges sur www.fisconetplus.be, Fiscalité, Accises, Directives administratives, taux d'accises¹.

Les informations contenues dans cette brochure reposent sur la législation européenne pour les boissons alcoolisées et sur la législation belge pour les boissons non alcoolisées et le café.

Ces informations ne visent pas à vous donner un aperçu complet de la législation sur les accises mais bien à vous informer mieux sur les ventes par internet en Belgique.

Si des questions subsistent après lecture de cette brochure, vous pouvez contacter la team Autorisations compétente de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Les données de contact se trouvent à annexe 1 de la présente brochure.

La vente et l'achat de tabacs manufacturés par un webshop sont interdites en Belgique².

En Belgique, il est aussi interdit de vendre des cigarettes électroniques (contenant de la nicotine) et leurs recharges par webshop³.

Attention !

Il est possible que la TVA belge soit due sur vos achats (également par des particuliers) !

Suite à la révision de la législation en matière de TVA concernant l'e-commerce, la Circulaire 2021/C/73 *relative au trafic intracommunautaire de produits soumis à accise à partir d'un autre État membre vers la Belgique* a été publiée le 02/08/2021.

La circulaire est disponible sur Fisconetplus via le lien suivant :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/ab507658-054c-4fc5-82e5-fae82ba2816c>

Vous trouverez plus d'informations sur : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/e-commerce>

Si vous avez des questions, nous vous conseillons de contacter l'administration de la TVA : 02 572 57 57.

¹ Les montants mentionnés ici sont informatifs et ne peuvent pas être utilisés dans les constatations éventuelles s'ils ne sont pas actualisés ou s'ils sont erronés.

² AR du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 2016.

³ AR du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques, modifié par l'arrêté royal du 17 mai 2017.

2. BOISSONS ALCOOLISÉES D'UN ÉTAT MEMBRE VERS LA BELGIQUE

2.1. RÉGIME « MISE À LA CONSOMMATION » = LES ACCISES ONT ÉTÉ PAYÉES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE QUE LA BELGIQUE

2.1.1. LIVRAISON À DES PARTICULIERS BELGES

2.1.1.1. Le transport est réalisé par vos soins en tant que vendeur ou pour votre compte dans l'autre État membre vers la Belgique = vente à distance

Cette situation se présente le plus souvent dans le domaine de la vente par internet.

Dans la législation sur les accises, nous nommons cela de la vente à distance. Attention ! Ce régime est uniquement limité aux particuliers en Belgique qui n'exercent pas d'activité indépendante, économique.

Même si des accises ont déjà été payées dans un autre État membre, une dette d'accises apparaît en Belgique. En effet, les accises sont dues dans l'État membre où les marchandises sont consommées et les taux d'accise sont différents dans chaque État membre de l'UE.

Dans ce cas, en tant que livreur dans l'autre État membre que la Belgique, vous prenez aussi en charge toutes les formalités liées aux accises en Belgique et les frais de transport et l'acheteur belge n'intervient aucunement. Le particulier belge achète en ligne, reçoit son paquet et les formalités liées aux accises sont remplies en Belgique par vos soins, en tant que vendeur établi dans un autre État membre.

En tant que vendeur, vous pouvez vous faire assister en Belgique par quelqu'un que vous désignez comme représentant fiscal en Belgique. Votre représentant fiscal en Belgique ou vous-même devez satisfaire aux formalités suivantes dans le cadre de législation sur les accises :

- pour chaque transfert de marchandises d'un autre État membre vers la Belgique, il faut constituer un cautionnement en Belgique pour les accises en application sur l'envoi. Si vous travaillez avec un représentant fiscal en Belgique, celui-ci a, la plupart du temps, constitué un cautionnement valable pour plusieurs envois ;
- Le transfert se fait sur la base d'un document commercial établi par vos soins, en tant que vendeur, conjointement avec la preuve de cautionnement par envoi ou avec une référence au cautionnement de votre représentant fiscal belge ;
- Après livraison des marchandises chez le particulier, les accises doivent être payées en Belgique. Au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la livraison en Belgique (par vos soins en tant que vendeur ou par votre représentant fiscal en Belgique), une déclaration électronique de mise à la consommation AC4 doit être établie dans le système automatisé PLDA (PAPERLESS DOUANE ET ACCISES). En cas de problèmes pour établir un AC4, on peut demander des conseils au helpdesk AC4 par le biais de ac4_helpdesk@minfin.fed.be.
Pour l'accès au PLDA, il faut être enregistré auprès de l'Office national de la Sécurité sociale. Voir plus loin www.finances.belgium.be (entreprises, douanes et accises, entreprises, applications D&A, PLDA).
Le paiement des accises se fait sur un compte CFTC qui est demandé par le biais de la succursale de l'Administration générale des Douanes et Accises.
- Une comptabilité des marchandises livrées doit être tenue et le lieu de la livraison doit être mentionnée.
- Sur la base de la preuve du paiement des accises en Belgique, vous pouvez introduire, dans votre État membre, une demande de remboursement des accises qui ont été payées sur les marchandises dans votre État membre mais qui ont été livrées en Belgique.
- Si vous opérez de nombreux envois de manière régulière depuis votre État membre, des procédures simplifiées dans l'État membre de destination et/ou dans l'État membre de départ peuvent éventuellement être discutées, par exemple, un cautionnement permanent en Belgique.

Bon à savoir ! Sur les emballages de boissons, outre les accises, une cotisation d'emballage de 9,86 €/hl est aussi due en Belgique pour les emballages jetables ou de 1,41 €/hl pour les emballages réutilisables. Cet cotisation d'emballage est perçue simultanément au paiement des accises⁴.

⁴ Voir les articles 369 à 401bis de la Loi ordinaire d'achèvement de la structure fédérale de l'État du 16 juillet 1993 sur la cotisation d'emballage, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018.

2.1.1.2. Le transport est réalisé par vos soins en tant que vendeur ou pour votre compte depuis l'autre État membre vers la Belgique

Même s'il s'agit en l'occurrence d'un transfert vers un particulier, les mesures en vigueur lors d'un transfert vers une entreprise sont quand même d'application, comme elles ont été décrites au 2.1.2.

2.1.1.3. Le transport depuis votre État membre vers la Belgique est réalisé par votre acheteur

Si un particulier, établi en Belgique, achète des boissons alcoolisées sur votre site web et retire lui-même les marchandises dans votre entreprise située dans votre État membre ou dans un point de retrait de votre entreprise dans votre État membre, l'accise reste due dans l'État membre d'achat et il ne faut pas payer d'accise en Belgique où est établi le particulier.

Des conditions strictes sont liées à cette possibilité :

- les boissons alcoolisées doivent être transportées par le particulier belge lui-même ;
- les boissons alcoolisées sont destinées à son usage propre et n'ont pas de fin commerciale ;
- la quantité de boissons alcoolisées reste, sauf charge de la preuve d'un usage propre, sous les limites indicatives telles que fixées par la Commission européenne :
 - Boissons distillées : 10 litres
 - Produits intermédiaires : 20 litres
 - Vin : 90 litres (dont 60 litres maximum de vin mousseux)
 - Bière : 110 litres

2.1.2. LIVRAISON À DES ENTREPRISES BELGES

Même si des accises ont déjà été payées dans votre État membre, une dette d'accises apparaît quand même de nouveau en Belgique. En effet, les accises sont dues dans l'État membre où les marchandises sont consommées et les taux d'accise sont différents dans chaque État membre de l'UE.

Attention ! Contrairement à un transfert vers un particulier belge, lors d'un transfert vers une entreprise belge, vous ne pouvez pas, en tant que vendeur établi dans un autre État membre, désigner un représentant fiscal en Belgique et :

- l'acheteur ;
- celui qui détient les marchandises ou
- celui qui effectue la livraison en Belgique

doit satisfaire lui-même aux formalités belges en matière d'accises.

Lorsque, via un webshop, vous livrez des boissons alcoolisées à une entreprise en Belgique depuis votre État membre, les formalités suivantes sont d'application :

- le transfert est réalisé sur la base d'un Document d'accompagnement simplifié (DAS), voir annexe 2 établie par vos soins en tant que vendeur. Vous pouvez également télécharger ce DAS via www.finances.belgium.be (entreprises, douanes et accises, entreprises, accises, formulaires de demande, mouvements d'accises, 5. Document d'accompagnement simplifié (DAS)).
- le transfert de marchandises depuis votre État membre vers la Belgique peut commencer quand vous recevez les données sur le cautionnement constitué en Belgique. Vous le mentionnez à la case 6 du DAS ;
- après livraison des marchandises à l'entreprise belge, l'acheteur, celui qui détient les marchandises ou celui qui effectue la livraison, doit payer les accises en Belgique. Au plus tard le jeudi de la semaine qui suit la livraison en Belgique, une déclaration électronique de mise à la consommation AC4 doit être établie dans le système automatisé PLDA (Paperless Douanes et Accises). En cas de problèmes pour établir un AC4, on peut demander des conseils au helpdesk AC4 par le biais de ac4.helpdesk@minfin.fed.be. Pour l'accès au PLDA, il faut être enregistré auprès de l'Office national de la Sécurité sociale. Voir plus loin www.finances.belgium.be entreprises, douane et accises, entreprises, applications D&A, PLDA. Le paiement des accises se fait sur un compte CFTC qui est demandé par le biais de la succursale de l'Administration générale des Douanes et Accises.
- sur la base du DAS estampillé par les autorités belges, vous pouvez introduire, dans votre État membre, une demande de remboursement des accises qui ont été payées sur les marchandises dans votre État membre mais qui ont été livrées en Belgique.

Bon à savoir ! Sur les emballages de boissons, outre les accises, une cotisation d'emballage de 9,86 €/hl est aussi due en Belgique pour les emballages jetables ou de 1,41 €/hl pour les emballages réutilisables. Cet cotisation d'emballage est perçue simultanément au paiement des accises⁵.

⁵ Voir les articles 369 à 401 bis de la Loi ordinaire d'achèvement de la structure fédérale de l'État du 16 juillet 1993 sur la cotisation d'emballage, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018.

2.1.3. RETOURS

Évidemment, il arrive parfois que vos envois soient retournés par des clients belges pour cause de dégradations, de refus, ...

Pour savoir quels documents il faut utiliser pour les marchandises d'accise en matière de législation sur les accises lors d'un retour, voir l'annexe 3 dernière colonne.

2.2. « RÉGIME DE LA SUSPENSION DES ACCISES »⁶ DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE QUE LA BE

Afin d'avoir un stock sous le régime de la suspension, il faut qu'une autorisation d'entrepôt agréé soit à disposition.

2.2.1. LIVRAISON À DES PARTICULIERS BELGES OU À DES ENTREPRISES BELGES SANS AUTORISATION D'ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ, DE DESTINATAIRE ENREGISTRÉ OU DE DESTINATAIRE TEMPORAIREMENT ENREGISTRÉ

Vu que vous disposez d'un stock sous le régime de la suspension mais que votre acheteur en Belgique ne dispose pas d'une autorisation pour recevoir sous le régime de la suspension, vous devez payer les accises dans votre État membre et expédier sous le Régime « Mise à la consommation », tel que décrit au 2.1.

Les dispositions du 2.1.1. pour les livraisons à un particulier belge et du 2.1.2. pour les livraisons à une entreprise belge sont d'application.

2.2.2. LIVRAISON À DES ENTREPRISES BELGES AVEC AUTORISATION D'ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ, DE DESTINATAIRE ENREGISTRÉ OU DE DESTINATAIRE TEMPORAIREMENT ENREGISTRÉ

Dans cette situation, votre acheteur belge est autorisé à recevoir des boissons alcoolisées sous le régime de la suspension des accises.

Pour les marchandises que vous sortez de votre entrepôt fiscal pour expédition sous le régime de la suspension des accises vers une entreprise agréée belge, un destinataire enregistré ou un destinataire temporairement enregistré, vous dressez un document administratif électronique (e-DA) dans EMCS.

Avec l'avis de réception de votre client belge dans EMCS par lequel il reprend formellement ces marchandises, vous êtes relevé de la responsabilité en matière d'accises pour l'envoi.

2.2.3. RETOURS

Évidemment, il arrive parfois que vos envois soient retournés par des clients belges pour cause de dégradation, de refus, ...

Pour savoir quels documents il faut utiliser pour les marchandises d'accise en matière de législation sur les accises lors d'un retour, voir l'annexe 3 dernière colonne.

⁶ Régime de la suspension des accises : Un régime par lequel le paiement des accises sur les marchandises d'accise peut être reporté à plus tard pour permettre ou simplifier la production, la transformation, la détention, la réception et l'expédition de marchandises d'accise.

3. BOISSONS NON ALCOOLISÉES, THÉ ET CAFÉ D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE VERS LA BELGIQUE

Lors de l'ouverture des frontières intérieures au sein de l'Europe en 1993, les États membres pouvaient détenir quelques produits comme produits nationaux soumis à accise.

La Belgique a choisi de taxer les boissons non alcoolisées, le thé et le café comme produits nationaux soumis à accise.

Vous pouvez consulter la liste des boissons non alcoolisées qui sont classées sous la législation sur les accises en Belgique à l'annexe 4.

3.1. LIVRAISON EN BELGIQUE

3.1.1. À DES PARTICULIERS QUI OPÈRENT EUX-MÊMES LE TRANSPORT DES PRODUITS DEPUIS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Aucune accise n'est due en Belgique sur produits soumis à accise achetés par des particuliers pour besoins propres qui sont transportés par leurs soins.

Les produits soumis à accise doivent toutefois être obtenus dans l'État membre d'achat selon les règles du marché intérieur de l'État membre du vendeur, c'est-à-dire que le vendeur doit payer les accises dans l'État membre de la vente si un taux d'accise est prévu sur le produit soumis à accise en question.

Les produits soumis à accise ne peuvent pas être destinés à un but commercial.

3.1.2 À DES PARTICULIERS AVEC UN BUT COMMERCIAL OU QUI N'EFFECTUENT PAS LE TRANSPORT ET À DES ENTREPRISES SANS AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT D'ACCISE

Lors de la livraison à des particuliers qui ne transportent pas eux-mêmes leurs produits soumis à accise de l'État membre d'achat vers la Belgique, le transport se fera par le biais d'un « tiers », contre rémunération ou pas. C'est le cas quand un particulier achète des boissons non alcoolisées, du thé ou du café par le biais d'un webshop dont les produits soumis à accise proviennent d'un stock établi dans un autre État membre.

C'est toujours considéré comme un transfert à des fins commerciales., tout comme celui qui est d'application pour les entreprises.

Cela implique qu'une dette d'accise apparaît pour les boissons non alcoolisées, le thé et le café qui sont amenées sur le territoire à des fins commerciales.

Il n'est **pas possible** de payer les accises et (le cas échéant) la cotisation d'emballage en Belgique sans l'intervention d'une entreprise belge qui dispose d'une autorisation d'établissement d'accise. Pour des raisons logistiques, il est aussi possible que l'établissement d'accise belge dispose d'une autorisation de « livraison directe » de sorte que les produits soumis à accise ne doivent pas être transportés par le magasin du détenteur de l'autorisation d'établissement d'accise mais puissent être directement livrés à destination des clients du webshop, par une société de courrier ou de transport par exemple.

Pour les livraisons à l'établissement d'accise belge, le point 3.1.3. est d'application.

3.1.3. À DES ENTREPRISES AYANT UNE AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT D'ACCISE

Cela implique qu'une dette d'accise apparaît pour toutes les boissons non alcoolisées, le thé et le café qui sont amenées sur le territoire à des fins commerciales.

L'envoi depuis un autre État membre vers la Belgique se fait avec un document commercial sur la base duquel les marchandises destinées à un acheteur/destinataire en Belgique peuvent être identifiées.

Vu la suppression des frontières intérieures au sein de l'Europe, le paiement des accises sur les produits nationaux soumis à accise ne peut pas entraîner de formalités au moment du dépassement des frontières nationales. C'est pourquoi l'acheteur belge des produits soumis à accise doit disposer d'une autorisation d'établissement d'accise en Belgique pour payer hebdomadairement les accises avec une déclaration de mise à la consommation AC4.

Si l'acheteur belge des boissons non alcoolisées et du café étranger ne peut pas démontrer que les accises belges ont été payées, il sera en infraction et risquera d'éventuelles poursuites judiciaires.

À des fins fiscales, les services de l'AGD&A peuvent interroger diverses bases de données de livraisons intracommunautaires.

Bon à savoir ! Sur les emballages de boissons, outre les accises, une cotisation d'emballage de 9,86 €/hl est aussi due en Belgique pour les emballages jetables ou de 1,41 €/hl pour les emballages réutilisables. Cette cotisation d'emballage est perçue simultanément au paiement des accises⁷.

3.2. RETOUR DEPUIS LA BELGIQUE VERS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Évidemment, il arrive parfois que vos envois vous soient retournés par l'acheteur belge pour cause de dégradations, de refus,...

Le renvoi de boissons non alcoolisées et de café livrés en Belgique peut se faire sur la base d'un document commercial sur la base duquel les marchandises peuvent être identifiées avec un destinataire dans l'autre État membre.

L'établissement d'accise belge sort, le cas échéant, les marchandises de la comptabilité matières de son établissement d'accise avec référence au document commercial concerné.

⁷ Voir les articles 369 à 401 bis de la Loi ordinaire d'achèvement de la structure fédérale de l'État du 16 juillet 1993 sur la cotisation d'emballage, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 mai 2018.

ANNEXES

Annexes voir : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/accises/e-commerce/e-commerce-partir-dun-autre-%c3%a9tat-membre-vers-la.



Éditeur responsable :

SPF Finances

Coordination stratégique et Communication

Francis Adyns

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

■ www.fin.belgium.be

D/2021-1418/49

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be